

Le conseil d'éducation

Il s'agit d'une instance de recadrage et de réflexion qui permet de croiser les regards et les compétences autour d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires : assiduité, retards, tenue en classe, engagement dans le travail.

L'objectif n'est pas la mise en place d'une sanction mais d'un plan d'accompagnement afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève.

L'enjeu est que l'élève s'interroge sur le sens et les conséquences de sa conduite.

Composition du Conseil d'éducation :

Le conseil d'éducation est présidé par le directeur adjoint ou le cadre éducatif. Il est composé de représentants des enseignants et de l'élève en question. L'élève peut choisir d'être accompagné d'un personnel (enseignant ou éducatif) de son choix.

Convocation :

Le directeur adjoint convoque par courrier l'élève au minimum une semaine à l'avance et informe les autres membres du conseil d'éducation par une note interne.

Notification des faits :

L'élève et ses responsables reçoivent par écrit la notification des faits lors de la convocation.

Déroulement :

Durant le conseil d'éducation l'élève sera invité à revenir sur les faits qui lui sont reprochés, à s'interroger sur lui-même, sa conduite et ses conséquences.

Décision :

C'est le directeur adjoint ou le cadre éducatif qui préside cette instance et qui conduit les délibérations. Cependant, les propositions de recadrages sont laissées à l'initiative de l'élève et validées par le conseil d'éducation.

Notification de la décision :

Le plan d'accompagnement est notifié oralement à l'élève à l'issue du conseil d'éducation. Il est confirmé par courrier à l'élève et ses représentants légaux par la suite.